

12 juin 1978

Aide financière au Rwanda

Département politique. Proposition du 1er juin 1978 (annexe)
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du
 7 juin 1978 (adhésion)
 Département de l'économie publique. Co-rapport du
 6 juin 1978 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- a. Une aide financière de 12 millions de francs suisses est accordée au Rwanda sous la forme d'un don pour le financement de l'extension du réseau électrique dans ses zones rurales;
- b. L'accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République rwandaise concernant un don d'aide financière de 12 millions de francs suisses à la République rwandaise est approuvé;
- c. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord susmentionné à l'intention de l'Ambassadeur de Suisse au Rwanda;
- d. Le Département politique est chargé de publier l'accord dans le Recueil Officiel des lois et des ordonnances de la Confédération.

Extrait du procès-verbal (sans annexes à la proposition):

- EPD 6 pour exécution avec les pouvoirs
- FZD 7 pour connaissance
- EVD 5 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme,
 le secrétaire:

S. Müller



t.311 Rwanda - ZT/sn

3003 Berne, - 1 JUIN 1978

Distribué

AU CONSEIL FEDERAL

Aide financière au Rwanda

1. But de la proposition

Vous avez accepté, le 22 mars, le principe d'accorder au Rwanda une aide financière de 12 millions de francs suisses sous la forme d'un don destiné à la réalisation d'un projet d'électrification rurale.

Le projet comprend l'étude et la construction au Sud-Ouest du Rwanda, de réseaux de distribution électrique secondaires et tertiaires permettant l'alimentation d'une usine de thé, d'une zone minière, d'hôpitaux, de centres scolaires et de centres d'activité artisanale. La distribution d'électricité aux habitations n'aura, par contre, qu'une importance limitée en raison de la dispersion de l'habitat et du revenu extrêmement bas de la population des zones rurales.

En acceptant le principe de l'octroi d'une aide financière au Rwanda, vous avez chargé la Direction de la Coopération au Développement et de l'Aide Humanitaire du Département Politique Fédéral de négocier avec le Gouvernement rwandais l'accord s'y rapportant.

./.

- 2 -

Les négociations qui récemment ont eu lieu avec le Gouvernement de la République rwandaise ont permis de mettre au point le projet d'électrification et de fixer le contenu de l'accord.

Nous vous proposons en conséquence d'accepter définitivement l'octroi par la Suisse d'une aide financière de 12 millions de francs au Rwanda et d'approuver l'accord permettant la réalisation du projet (annexe 2). Destinée au financement de l'extension du réseau électrique en zones rurales, cette aide est à la charge du crédit de programme de 240 millions de francs pour la coopération technique et l'aide financière du 10 mars 1977.

2. Contenu et forme de l'accord entre la Confédération suisse et la République rwandaise

Le contenu de l'accord concernant le projet susmentionné est semblable à celui des accords d'aide financière conclus antérieurement par la Suisse, notamment avec le Népal, le Bangladesh, le Camérout, le Pérou et la Haute-Volta. La forme en a été simplifiée, toutes les dispositions étant réunies en un seul document. Les clauses de l'accord appellent les commentaires suivants :

L'article 1er fixe le montant et les conditions de l'aide financière à titre de don.

L'article 2 stipule l'utilisation du don : 10 millions de francs seront consacrés à la construction de lignes de moyenne tension et 2 millions de francs serviront au financement de la distribution

./.

- 3 -

d'énergie électrique en basse tension. Le programme des lignes électriques énumérées dans cet article correspond, sauf modifications mineures, à la description du projet dans la proposition présentée au mois de mars dernier.

L'article 3 porte sur les engagements d'Electrogaz, la société d'Etat chargée de produire et de distribuer l'énergie électrique au Rwanda, qui entrera en possession des lignes électriques financées au moyen du don d'aide financière. En contrepartie des bénéfices financiers qui résulteront de la réalisation de ce projet, Electrogaz versera 150 millions de francs rwandais (soit environ 3,4 millions de francs suisses) sur un compte de la Banque Nationale du Rwanda. Ce fond servira au financement de l'extension du réseau électrique rwandais et sera utilisé d'entente entre les deux gouvernements. L'idée initiale de faire transiter le montant de l'aide financière par la Banque Rwandaise de Développement (BRD) et de prévoir pour une partie du don un système de prêts entre la BRD et les principaux bénéficiaires du projet a dû être abandonnée en raison à la fois des difficultés juridiques d'application et de la demande du Gouvernement rwandais de faire appel pour toute opération bancaire à la Banque Nationale du Rwanda.

L'article 4 détermine que le don d'aide financière peut couvrir, dans le cadre du projet, des coûts en devises ou des coûts locaux.

L'article 5 (exonérations douanières et fiscales) est une clause traditionnelle dans ce genre d'accord et n'appelle pas de commentaires particuliers; il en va de même de l'article 11, qui tient compte de la pratique adoptée par la Suisse en matière d'arbitrage.

./.

- 4 -

L'article 6 fixe la procédure pour l'acquisition des biens d'équipement et des services nécessaires à la réalisation du projet, et financés au moyen du don. Aux termes du même article, l'acquisition des biens d'équipement se fera en principe sur la base d'appels d'offres internationaux.

L'article 8 porte sur la mise à disposition du montant de l'aide financière et sur la procédure de paiement. Le montant du don sera versé au Rwanda en trois tranches. Le Rwanda peut l'utiliser au fur et à mesure des paiements qu'il aura à faire aux fournisseurs.

L'article 9 règle la procédure de consultation mutuelle.

3. Résultats des consultations avec les services intéressés

Division du commerce : d'accord

Administration fédérale des finances : d'accord

4. Proposition

Sur la base de ces considérations, nous vous proposons :

- a) d'accorder au Rwanda une aide financière de 12 millions de francs suisses sous la forme d'un don pour le financement de l'extension du réseau électrique dans ses zones rurales;
- b) d'approuver l'accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République rwandaise concernant un don d'aide financière de 12 millions de francs suisses à la République rwandaise;

./.

- 5 -

- 17 juin 1978
- c) de charger la Chancellerie fédérale d'établir les pleins pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord susmentionné à l'intention de l'Ambassadeur de Suisse au Rwanda;
- 76.834. Question ordinaire Girard du 14 décembre 1977, Conseil de l'Europe: Situation en Europe
- d) de charger le Département Politique de publier l'accord dans le Recueil Officiel des lois et des ordonnances de la Confédération.
- Proposition du 31 mai 1978

Conformément à la proposition, Le Conseil fédéral

Département Politique Fédéral

La réponse à la question ordinaire Girard est approuvée avec une modification. (Voir annexe)

Au Conseil national

Pierre Aubert

Extrait du procès-verbal

- EFD 15 pour connaissance
- FVD 5 " "

Annexes : - plan
- accord

Pour extrait conforme,
le secrétaire

SALVATI